

Jeudi 8 septembre 2022
www.sisteronjournal.com

Sisteron Journal & Val de Durance

Journal d'intérêt local culturel, sportif, commercial et d'annonces légales

ANNONCE LÉGALE SUR INTERNET

www.sisteronjournal.com/annonces-legales

ANNONCES LÉGALES (ALPES DE HAUTE-PROVENCE)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-349-004

Article 2 : Les annonces judiciaires et légales exigées par les lois pour la validité ou la publicité des procédures ou des contrats pourront être insérées dans les services de publication en ligne, pendant l'année 2022, dans le **SISTERON JOURNAL**.

Publications à l'adresse : www.sisteronjournal.com/annonces-legales

SISTERON JOURNAL

123, chemin de la Haute Chaumiane
04200 SISTERON

TÉL. : 06 62 26 24 38

Mail : contact@sisteronjournal.com

Date de réception de l'annonce : 08/09/2022 à 11h37

Date de publication de l'annonce sur internet : 8 septembre 2022 à 16h00


**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées
Aff. suivie par : Isabelle OLLAGNIER
Tél : 04 92 36 72 38
Mél : pref-cdac04@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Préfecture
Secrétaire général
**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Digne-les-Bains,
le 8 septembre 2022

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Extension d'un magasin à l'enseigne LIDL pour une surface de vente de 1 408,67 m² sur le territoire de la commune de Peipin

La commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence, au terme de sa réunion du 7 septembre 2022 et de ses délibérations prises sous la présidence de Monsieur Thomas MOLLET, Directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture, désigné par Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 752-1 à L. 752-16 et R. 751-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-342-002 du 7 décembre 2020 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-213 007 du 1er août 2022 fixant la composition de la commission interdépartementale d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence constituée pour l'examen de la demande décrite ci-dessus ;

Vu la demande de permis de construire présentée par la SNC LIDL sise à Allauch, enregistrée par la mairie de Peipin le 7 juillet 2022 sous le n° PC 00414523D0004, reçue par le secrétariat de la commission le 13 juillet 2022 et enregistrée le même jour sous le n° 2022-04 pour l'extension d'un magasin à l'enseigne LIDL pour une surface de vente de 1 408,67 m² sur le territoire de la commune de Peipin ;

Vu et entendu le rapport d'instruction de Monsieur Grégory ROOSE, Chef du service urbanisme et connaissance des terri-

toires de la Direction départementale des territoires ;

Après avoir entendu les représentants de la SNC LIDL ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission départementale d'aménagement commercial du 7 sept. 2022 ;

Considérant que le site du projet se situe en zone 3U et 4AU du plan local d'urbanisme en cours de révision ; qu'il est implanté dans une zone d'activité déjà existante ;

Considérant que le projet prévoit une renaturation partielle du site malgré une extension de près de 50% de la surface de vente ; que les surfaces imperméabilisées passeront de 6 020m² à 4 644m² ; que les voiries imperméables passeront de 4 400m² à 2 200m² ; que, si la surface dévolue aux espaces verts reste stable, l'aménagement paysager du site sera amélioré ;

Considérant qu'aucun commerce alimentaire n'étant recensé dans le centre-ville de la commune d'implantation, le projet ne sera pas en concurrence avec eux ;

Considérant que le projet n'entraînera pas de modification du fonctionnement circulaire et que les infrastructures routières actuelles seront adaptées au projet ;

Considérant que l'enseigne LIDL à mis en place de nombreuses mesures destinées à réduire la production de gaz à effet de serre ; que 747 m² de toiture seront occupés par des panneaux photovoltaïques ;

Considérant que pour la reconstruction, LIDL utilisera des matériaux qualitatifs et du matériel technique de dernière génération afin de réduire la consommation énergétique du bâtiment ;

Considérant que le projet prévoit la plantation de 40 arbres d'essences variées au lieu des huit plantés actuellement ; que les espaces verts représenteront 16 % de la surface totale du terrain ;

Considérant que le bâtiment s'intégrera dans le paysage par sa volumétrie simple et son économie de hauteur ; que le projet paysager a pour objectif d'insérer au mieux la nouvelle construction dans l'environnement par les compositions paysagères et la palette végétale utilisées ;

Considérant que le projet limitera au maximum les nuisances au détriment de son environnement proche par l'absence d'éclairage permanent, l'installation des équipements techniques côté nord et la revalorisation de la quasi-totalité de ses ordures ;

Considérant que le projet prévoit un renforcement de l'offre en produits locaux et fabriqués en France ;

Considérant que le projet permettra la création de 11 emplois supplémentaires qui viendront s'ajouter aux 12 emplois en CDI actuels ;

Considérant que le projet de démolition reconstruction sur un même site permet la réutilisation de l'assiette foncière sans créer de friche commerciale ;

Considérant que le projet répond ainsi aux dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale d'extension par démolition-reconstruction d'un magasin à l'enseigne LIDL, pour une surface de vente de 1 408,67 m² sur le territoire de la commune de Peipin, sollicitée par la SNC LIDL.

Ont voté pour :

Monsieur Frédéric DAUPHIN, maire de Peipin, commune d'implantation du projet ;

Monsieur René AVINENS, président de la communauté de communes Jabron-Lure-Vançon-Durance ;

Monsieur Jean-Michel TRON, représentant la présidente du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;

Monsieur Robert GAY, maire de Mison, représentant les maires du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Monsieur René VILLARD, maire de Château-Arnoux-Saint-Auban, vice-président de la communauté d'agglomération Provence-Alpes agglomération, représentant les intercommunalités du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Madame Renée LEYDET, représentant le collège de la consommation et de la protection des consommateurs des Alpes-de-Haute-Provence ;

Monsieur Louis MOSCIONI, représentant le collège de la consommation et de la protection des consommateurs des Alpes-de-Haute-Provence ;

S'est abstenu :

Monsieur Guy PAGLIANO, représentant le collège de l'aménagement du territoire et du développement durable des Alpes-de-Haute-Provence.

En conséquence, émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale d'extension d'un magasin à l'enseigne LIDL par destruction-reconstruction pour une surface de vente de 1 408,67 m² sur le territoire de la commune de Peipin, sollicitée par la SCI LIDL.

La commission demande au préfet que dans les dix jours suivant sa réunion, l'avis soit :

1/ Notifié (par ses soins) au demandeur et à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, soit par la voie administrative contre décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit, par courrier électronique ;

2/ Publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

3/ Publié, à la charge du pétitionnaire dans deux journaux et/ou périodiques habilités à la publication des annonces judiciaires et légales dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

**Le Directeur de la citoyenneté et de la légalité,
Président de la commission départementale d'aménagement commercial, représentant le Préfet,
Thomas MOLLET**